

Guide départemental d'aide à la rédaction du projet d'établissement

*pour les établissements et services
d'accueil des enfants
de moins de 6 ans*



Préambule page 3

La rédaction du projet d'établissement page 5

Introduction

1. Projet d'accueil

1.1 Les prestations d'accueil proposées

1.2 Les dispositions particulières prises pour l'accueil d'enfants ou de parents en situation de handicap

1.3 Les compétences professionnelles mobilisées

1.3.1 L'équipe et les intervenants

1.3.2 Le travail d'équipe

1.3.3 L'analyse des pratiques professionnelles et la formation

1.3.4 L'accueil des stagiaires et des apprentis

2. Projet éducatif

2.1 L'accueil

2.1.1 Le premier accueil, l'adaptation, la familiarisation

2.1.2 L'accueil au quotidien, pédagogie et aménagement de l'espace

2.2 Le soin

2.2.1 L'alimentation

2.2.2 Le sommeil

2.2.3 L'hygiène et les soins corporels

2.3 Le développement, le bien-être et l'éveil

2.3.1 Le jeu et activités

2.3.2 L'approche artistique et culturelle

2.3.3 L'égalité garçon fille

3. Le projet social et le développement durable

3.1 Les modalités d'intégration de l'établissement dans son environnement social et vis-à-vis des partenaires extérieurs

3.2 Les modalités de participation des familles à la vie de l'établissement

3.3 Les actions de soutien à la parentalité

3.4 Les dispositions d'accueil des personnes engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle

3.5. La démarche en faveur du développement durable

Conclusion

Annexe 1 - Rappel des textes règlementaires page 11

Annexe 2 – Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant page 12

Ce guide a été réalisé par les services de la Direction de la protection maternelle et infantile (Dpmi) du Conseil départemental de l'Hérault et les services de la Caisse d'allocations familiales (Caf) de l'Hérault, en concertation avec des partenaires, afin de proposer aux gestionnaires d'Établissement d'accueil de jeunes enfants (Eaje), une aide à la rédaction de leur projet d'établissement. Il tient compte des évolutions réglementaires suite à la parution du décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants.

Comment utiliser le guide ?

Le guide départemental d'aide à la rédaction du projet d'établissement comprend :

- une notice précisant les éléments que l'on doit retrouver dans votre projet ;
- des rappels, des remarques et des préconisations qui ne sont pas à intégrer dans le projet d'établissement ;
- des rappels à la réglementation ([📄](#)), *à la charte nationale de l'accueil du jeune enfant, reprise en annexe 2* et les articles cités, en annexe 1 ;
- une trame de projet d'établissement, à compléter (15 pages recto-verso maximum) et à adapter au fonctionnement de votre structure.

Le projet d'établissement initial, à chaque actualisation ou renouvellement, doit être :

- daté (penser à changer la date à chaque modification) ;
- signé par le gestionnaire ;
- transmis, après adoption définitive et après toutes modifications aux services de la Dpmi et de la Caf.

Quels sont vos référents ?

Caf : l'agent de développement territorial en charge de votre territoire.

Dpmi : le gestionnaire administratif de la Dpmi en charge de votre dossier et le professionnel du Service Agrément Territorialisé (SAT) en charge de l'évaluation du projet d'établissement.

Qu'est-ce qu'un projet d'établissement au regard de la réglementation ?

Conformément à la réglementation, les établissements et services d'accueil élaborent un projet d'établissement ou de service qui **met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant** mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Le projet d'établissement ou de service comprend les éléments suivants :

1° **Un projet d'accueil.** Ce projet présente les prestations d'accueil proposées, précisant les durées et les rythmes d'accueil. Il détaille les dispositions prises pour l'accueil d'enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique. Il intègre une description des compétences professionnelles mobilisées, notamment en application de l'article R. 2324-38 du présent code, ainsi que des actions menées en matière d'analyse des pratiques professionnelles en application de l'article R. 2324-37 et de formation, y compris, le cas échéant, par l'apprentissage ;

2° **Un projet éducatif.** Ce projet précise les dispositions prises pour assurer l'accueil, le soin, le développement, le bien-être et l'éveil des enfants, notamment en matière artistique et culturelle, et pour favoriser l'égalité entre les filles et les garçons ;

3° **Un projet social et de développement durable.** Ce projet précise les modalités d'intégration de l'établissement ou du service dans son environnement social et vis-à-vis de ses partenaires extérieurs. Il intègre les modalités de participation des familles à la vie de l'établissement ou du service et les actions de soutien à la parentalité proposées, le cas échéant dans le cadre du conseil d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-32. Il détaille les dispositions prises pour la mise en œuvre du droit prévu au dernier alinéa de l'article L. 214-2 et à l'article L. 214-7 du code de l'action sociale et des familles. Il décrit comment l'établissement inscrit son activité dans une démarche en faveur du développement durable.

L'article R.2324-48 précise que pour les crèches familiales le projet d'établissement comprend également :

1° Une présentation des modalités de formation continue des assistants maternels, du soutien professionnel qui leur est apporté et du suivi des enfants accueillis ;

2° Une présentation des modalités de mise en œuvre des dispositions de l'article R. 2324-48-4. Ce dernier stipule que « *Les assistants maternels d'une crèche familiale se réunissent régulièrement en présence des enfants qu'ils accueillent pour des temps de socialisation et*

d'éveil, dans les locaux de la crèche familiale ou tout autre lieu adapté à la mise en œuvre du projet éducatif prévu au 1^{er} de l'article R 2324-29. La crèche familiale organise régulièrement, en collaboration avec le service départemental de protection maternelle et infantile, des rencontres d'information pour les assistants maternels, auxquelles les titulaires de l'autorité parentales ou représentants légaux peuvent être associés. Il prévoit des enfants lors de ces activités d'information ».

📖 Article R.2324-29 du Code de la santé publique (CSP) relatif au contenu du projet d'établissement

📖 Articles R.2324-32, R.2324-37, R.2324-38, R.2324-48 du CSP

📖 Articles L. 214-2 et L.214-7 du CASF

Il est nécessaire pour l'obtention de l'avis ou de l'autorisation d'ouverture et de fonctionnement délivré par le Président du Conseil départemental et pour le conventionnement avec la Caf au titre de la Prestation de service unique (Psu). C'est un document opposable, auquel les professionnels de l'établissement, les familles ou les services du Département et de la Caf peuvent se référer, notamment en cas de litige ou de contrôle.

📖 Article R.2324-18 du CSP relatif au dossier de demande d'autorisation ou d'avis d'ouverture

Quels sont les établissements concernés par un projet d'établissement ?

Ce sont les établissements d'accueil d'enfants de moins de six ans, gérés par une collectivité territoriale (commune, communauté de communes, département...), ou un gestionnaire privé (association, entreprise, caisse d'allocations familiales...).

📖 Article R.2324-17 du CSP relatif aux établissements concernés et aux différentes formes d'accueil

Qui rédige le projet d'établissement ?

Le projet d'établissement est porté et animé par le directeur, ou le référent technique, qui en est le garant. Il est défini en concertation avec l'équipe et en accord avec le gestionnaire. Un collectif de parents et d'autres partenaires peuvent y être associés.

Quelle est la durée de validité d'un projet d'établissement ?

Il est conseillé d'actualiser la première version du projet d'établissement, qui a été rédigée et transmise au Conseil départemental et à la Caf avant l'ouverture de la structure, dans les 2 ans suivant l'ouverture, afin de permettre à l'équipe de se l'approprier.

Le projet d'établissement doit être daté et actualisé aussi souvent que nécessaire et au moins une fois tous les cinq ans, avec la participation du personnel.

📖 Article R.2324-31- IV du CSP

📖 Article L.311-8 du CASF relatif au projet d'établissement dans les établissements ou services sociaux et médico-sociaux

Qui a accès au projet d'établissement ?

Les caractéristiques essentielles du projet d'établissement sont consultables sur le site internet de l'établissement, lorsqu'il en possède un, ou sur le site internet monenfant.fr géré par la caisse nationale des allocations familiales.

Le projet d'établissement est affiché dans un lieu de l'établissement accessible aux titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux des enfants accueillis. Un exemplaire est tenu à leur disposition.

Un exemplaire du projet d'établissement est communiqué, sur sa demande, à toute famille dont un enfant est inscrit ou a fait l'objet d'une demande d'admission dans l'établissement ou le service. Cet exemplaire peut être transmis sous format numérique.

📖 Article R.2324-31 du CSP relatif à l'obligation de communication du projet d'établissement

La rédaction du projet d'établissement

Le projet d'établissement est l'expression d'une dynamique d'équipe, un référentiel commun, un guide de travail, un outil d'information pour les parents, les personnels, les institutions et les partenaires. Il est complémentaire au règlement de fonctionnement.

Il présente les conditions d'accueil des enfants, d'un point de vue administratif, sociologique et éducatif, et constitue un support de dialogue au sein des équipes et avec les familles. Il détermine les méthodes de travail dont les bases sont communes à tout le personnel et que chacun des membres de l'équipe doit s'approprier. Il a pour objectif de présenter, aux familles et aux partenaires, les grands axes éducatifs, les modalités de travail et de réflexion que l'équipe met en œuvre pour proposer aux enfants un accueil de qualité.

Préconisations : Ce document est lu par les professionnels de la Caf et de la Dpmi, des professionnels de la petite enfance, des stagiaires et des parents. Il est important :

- de veiller à l'harmonisation de la présentation, facilitant la fluidité de la lecture (police, puce, titres...) et au choix des mots afin de valoriser le travail mené ;
- de penser à la pagination, aux explications des sigles à la première utilisation et de préciser les sources en bas de page (organisme ou auteur, titre et date du document...);
- de limiter le nombre de pages (15 feuilles recto-verso maximum) afin d'éviter les risques de répétition, les détails des conduites à tenir concernant davantage les usages des professionnels ou un thème ciblé relevant du projet pédagogique.


Page de garde

Personnaliser et insérer le logo et/ou des photos de l'établissement.

Préciser la date à laquelle le projet d'établissement a été signé ou la date de sa modification.

Le cas échéant, vous pouvez préciser par quelle instance délibérante il a été adopté (nom de l'instance délibérante selon le type de gestionnaire : conseil d'administration, conseil municipal, conseil communautaire...).

Rappel : Lorsqu'il existe un conseil d'établissement, le projet d'établissement ou de service et le règlement de fonctionnement lui sont soumis pour avis avant leur adoption.

 Article R.2324-32 du CSP

Signer le projet d'établissement.

Introduction


Il est possible de rédiger une introduction personnalisée.

Ex : valeurs du projet, référence pédagogique, définition, histoire de l'établissement, date d'ouverture, description rapide du bâtiment, des locaux et sa situation, cadre réglementaire...

Rappel :

« Les personnes physiques ou morales qui assurent l'accueil du jeune enfant :

- 1° Veillent à la santé, la sécurité, au bien-être et au développement physique, psychique, affectif, cognitif et social des enfants qui leur sont confiés ;
- 2° Contribuent à l'éducation des enfants accueillis dans le respect de l'autorité parentale ;
- 3° Contribuent à l'inclusion des familles et la socialisation précoce des enfants, notamment ceux en situation de pauvreté ou de précarité ;
- 4° Mettent en œuvre un accueil favorisant l'inclusion des familles et enfants présentant un handicap ou atteints de maladies chroniques ;
- 5° Favorisent la conciliation par les parents de jeunes enfants de leurs temps de vie familiale, professionnelle et sociale, notamment pour les personnes en recherche d'emploi et engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle et les familles monoparentales ;
- 6° Favorisent l'égalité entre les femmes et les hommes. »

 Article L.214-1 du CASF

1. Le projet d'accueil

Le projet d'établissement comporte :

« 1° Un projet d'accueil. Ce projet présente les prestations d'accueil proposées, précisant les durées et les rythmes d'accueil. Il détaille les dispositions prises pour l'accueil d'enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique. Il intègre une description des compétences professionnelles mobilisées, notamment en application de l'article R. 2324-38, ainsi que des actions menées en matière d'analyse des pratiques professionnelles en application de l'article R. 2324-37 et de formation, y compris, le cas échéant, par l'apprentissage ».

📖 Art. R. 2324-29 du CSP

L'objectif est de présenter succinctement les caractéristiques administratives de l'établissement aux familles. La présentation détaillée relève du règlement de fonctionnement.

1.1 Les prestations d'accueil proposées

- ⇒ Quel est le type de l'établissement (tel qu'il est spécifié sur l'avis ou l'autorisation de fonctionnement délivré(e) par le Président du Conseil départemental), son nom et ses coordonnées ?
- ⇒ Qui est le gestionnaire, quel est le nom et quel est le statut (public : collectivité territoriale, hôpital... / ou privé : association, entreprise...) ?
- ⇒ Quel est son mode de financement ? Fonctionnement en mode Psu (financement direct de la Caf au moyen de la Prestation de service unique (Psu) versée au gestionnaire) ou fonctionnement en mode Paje (financement indirect de la Caf au moyen du Complément libre choix du mode de garde (Cmg structure) versé aux familles, dans le cadre de la Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje)) ?
- ⇒ Quel est le nombre de places autorisé par le Président du Conseil départemental ou soumis à son avis ?
- ⇒ Quels sont les différents types d'accueil proposés et, le cas échéant, leurs particularités ? (accueil collectif et/ou familial, accueil occasionnel et/ou régulier, accueil d'urgence, horaires atypiques...)

1.2 Les dispositions particulières prises pour l'accueil d'enfants ou de parents en situation de handicap

« Pour grandir sereinement, j'ai besoin que l'on m'accueille quelle que soit ma situation ou celle de ma famille. »

Principe 1 charte nationale de l'accueil du jeune enfant

- ⇒ Quelles sont les modalités d'accueil des enfants présentant un handicap ou atteints d'une affection nécessitant des soins ou une attention particulière ? *Ex : mesures prises pour faciliter l'accès de ces enfants, adaptation des locaux, formation des professionnels, partenariats (centre d'action médicosociale précoce, Dpmi, Education nationale, hôpital...), modalités de rédaction du projet d'accueil individualisé, place du référent santé et accueil inclusif, affichage charte accueil enfant en situation de handicap ou maladie...*
- ⇒ Quelles sont les modalités d'accueil de parents en situation de handicap ? *Ex : accueil, aménagement des locaux, accessibilité aux personnes à mobilité réduite...*

📖 Articles L.114-1 et L.114-2 du CASF

📖 Article L. 214-1 du CASF

📖 Article R.2324-39 du CSP

1.3 Les compétences professionnelles mobilisées

La présentation du personnel permet de valoriser la pluridisciplinarité au sein de l'équipe et d'afficher que les compétences des professionnels présents dans la structure sont mobilisées avec cohérence autour de l'enfant et de ses parents.

Rappel : « Les établissements et services d'une capacité supérieure à dix places s'assurent, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'ils accueillent et de leur projet éducatif et social, du concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, social, sanitaire, éducatif et culturel ».

📖 Article R.2324-38 du CSP

1.3.1 L'équipe et les intervenants

- ⇒ Quels sont tous les types de professionnels qui interviennent dans l'établissement, l'équipe ainsi que les intervenants extérieurs ?
- ⇒ Quels sont les rôles et missions pour chaque poste ?

1.3.2 Le travail d'équipe

« Pour que je sois bien traité(e), il est nécessaire que les adultes qui m'entourent soient bien traités. Travailler auprès des tout-petits nécessite des temps pour réfléchir, se documenter et échanger entre collègues et avec d'autres intervenants. »

Principe 9 charte nationale de l'accueil du jeune enfant

- ⇒ Quelles sont les modalités de réunion, de coordination, de concertation, de réflexion, entre les membres du personnel et éventuellement avec les intervenants extérieurs tels que le médecin, le psychologue... ?

1.3.3 L'analyse des pratiques professionnelles et la formation

« J'ai besoin que les personnes qui prennent soin de moi soient bien formées et s'intéressent aux spécificités de mon très jeune âge et de ma situation d'enfant qui leur est confié par mon ou mes parents. »

Principe 10 charte nationale de l'accueil du jeune enfant

- ⇒ Quelles sont les modalités d'organisation des formations suivies par le personnel, des journées pédagogiques, de l'analyse des pratiques, des réunions d'équipe à thème ?
- ⇒ Pour les services d'accueil familial, quelles sont les modalités :
 - de formation continue des assistants maternels et du soutien professionnel apporté ;
 - de suivi des enfants au domicile des assistants maternels.

1.3.4 L'accueil des stagiaires et des apprentis

- ⇒ Quelles sont les modalités d'organisation de l'accueil des stagiaires et des apprentis ?

Rappel : *des stagiaires peuvent être admis sous contrat de stage avec des écoles de formation aux diplômes d'Etat (puéricultrices, éducateurs de jeunes enfants, infirmiers) préparant le certificat d'auxiliaire de puériculture, le CAP petite enfance...*


En aucun cas, les stagiaires ne sont comptés dans l'effectif du personnel. Les stagiaires sont soumis aux mêmes vaccinations que le personnel des établissements.

L'organisation du stage se fait sous la responsabilité du directeur de l'établissement.

2. Le projet éducatif

Le projet d'établissement comporte également :

« 2° Un projet éducatif. Ce projet précise les dispositions prises pour assurer l'accueil, le soin, le développement, le bien-être et l'éveil des enfants, notamment en matière artistique et culturelle, et pour favoriser l'égalité entre les filles et les garçons ».

 Article R.2324-29 du CSP

Le projet éducatif exprime, en préambule, les valeurs, les orientations puis les objectifs et moyens éducatifs que les professionnels de l'établissement souhaitent promouvoir à travers l'accueil, les relations avec les parents et les activités avec les enfants.

Remarque : A partir du projet social et éducatif, l'équipe définit son projet pédagogique.

Le projet pédagogique traduit le projet social et le projet éducatif en concepts, tels qu'ils seront mis en pratique par l'équipe d'accueil. Le projet éducatif et le projet pédagogique, intrinsèquement liés, sont souvent présentés dans un continuum et donc un même document.

Questionné et approfondi à l'occasion d'une journée pédagogique, ou bien en sous-groupes de travail, le projet pédagogique peut faire l'objet d'un document détaillé réactualisé chaque année et/ou avoir une thématique spécifique.

Les détails pratiques, à l'attention des professionnels ou bien concernant un thème clé développé ponctuellement, feront l'objet d'un document à part qui peut être porté à la connaissance de la Dpmi.

2.1 L'accueil

« Je suis sensible à mon entourage proche et au monde qui s'offre à moi. Je me sens bien accueillie quand ma famille est bien accueillie, car mes parents constituent mon point d'origine et mon port d'attache ».

Principe 3 charte nationale de l'accueil du jeune enfant

La continuité de l'accueil, en maintenant le lien entre la vie dans l'établissement et la vie à la maison, est assurée par la mise en place de repères dans le temps (déroulement de la journée, rituels...), dans l'espace (fonction des espaces, visuels...) et d'interlocuteurs privilégiés de l'enfant et de sa famille (l'accueil du matin, les transmissions en fin de journée...).

2.1.1 Le premier accueil, l'adaptation, la familiarisation

⇒ Quelles sont les modalités du premier accueil, de l'adaptation, de familiarisation afin de créer un lien de confiance parents/professionnels et de favoriser le bien-être de l'enfant dans son nouveau lieu d'accueil ?

Recommandation : cette période d'adaptation, de familiarisation est fortement conseillée mais non obligatoire. Elle permet :

- à l'équipe de faire connaissance progressivement avec l'enfant et ses parents (besoins, habitudes...);
- de familiariser l'enfant à son nouveau milieu de vie et aux personnes qui s'en occuperont ;
- de le sécuriser affectivement par une séparation en douceur adaptée à son rythme et à celui de ses parents ; l'enfant conservera auprès de lui un objet personnel (peluche, doudou, tétine...);
- d'établir graduellement un lien de confiance.

2.1.2 L'accueil au quotidien, pédagogie et aménagement de l'espace

« J'ai besoin d'évoluer dans un environnement beau, sain et propice à mon éveil ».

Principe 8 charte nationale de l'accueil du jeune enfant

L'aménagement des espaces dédiés aux enfants est intrinsèquement lié au projet éducatif et pédagogique.

Il tiendra compte, par exemple, de :

- l'âge des enfants et leur développement psychomoteur et affectif, leur éveil ou leur situation de handicap ;
- la répartition des enfants par sections d'âge ou bien en âges mélangés (en « petite famille ») ;
- les différents temps : séparation-accueil, activités, repas, sommeil, changes, extérieurs ;
- la sécurité physique et affective : objet transitionnel, adultes référents...
- l'hygiène des espaces ;
- l'ergonomie des professionnels...

⇒ Quel est le choix d'organisation et d'aménagement des espaces ?

⇒ Comment les enfants circulent dans ces espaces ?

⇒ Quelle est la posture des adultes au regard de ce choix ?

⇒ Quelles sont les pratiques pour assurer la sécurité affective de l'enfant ?

2.2 Le soin

Le projet éducatif décrit, de manière globale, les actions et la pédagogie mises en œuvre pour l'accueil de l'enfant dans son quotidien en prodiguant les soins nécessaires autour de son alimentation, son sommeil, son hygiène et soins corporels et des activités pour favoriser son développement, son bien-être et son éveil.

2.2.1 L'alimentation

Le repas répond à un besoin physiologique, à la découverte des goûts et des saveurs. C'est un moment de plaisir, d'échanges et d'apprentissage à l'autonomie.

⇒ Quels sont les objectifs et l'organisation mis en place autour des repas et des goûters ? *Ex : adaptation des services de restauration par rapport au rythme et à l'âge des enfants, au regard de l'organisation familiale, des moyens humains et matériels, de l'ambiance et des rituels...*

2.2.2 Le sommeil

Le sommeil est un besoin essentiel dans le développement de l'enfant. Le repos permet d'être à nouveau disponible pour découvrir, explorer, s'éveiller.

- ⇒ Quels sont les objectifs et l'organisation mis en place pour répondre au besoin de sommeil ?
Ex : espace, rituels, objets transitionnels, levers, rythmes, surveillance...

2.2.3 L'hygiène et les soins corporels

Les soins et les changes sont, des moments où s'installent une relation privilégiée entre chaque enfant et le professionnel qui s'occupe de lui.

- ⇒ Quels sont les moyens mis en œuvre pour prodiguer les soins d'hygiène au quotidien, pour accompagner l'enfant vers l'acquisition de la propreté ?
⇒ Comment s'inscrivent-ils dans le respect des besoins de l'enfant, de son intimité et dans un esprit de coéducation avec les parents ?

2.3 Le développement, le bien-être et l'éveil

« J'avance à mon propre rythme et je développe toutes mes facultés en même temps : pour moi, tout est langage, corps, jeu, expérience. J'ai besoin que l'on me parle, de temps et d'espace pour jouer librement et pour exercer mes multiples capacités ».

Principe 2 charte nationale de l'accueil du jeune enfant

2.3.1 Le jeu et activités

« Pour me sentir bien et avoir confiance en moi, j'ai besoin de professionnel.le.s qui encouragent avec bienveillance mon désir d'apprendre, de me socialiser et de découvrir ».

Principe 4 charte nationale de l'accueil du jeune enfant

« Le contact réel avec la nature est essentiel à mon développement ».

Principe 6 charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Le jeu est un besoin fondamental pour le développement physique et psychique de l'enfant. Il s'agit de son activité principale pour se construire, expérimenter, se socialiser et développer ses compétences.

- ⇒ Quels sont les objectifs et les moyens mis en œuvre par les professionnels pour répondre aux besoins de jouer et d'expression de la créativité des enfants, en fonction de leur âge et du type d'activité ? en précisant notamment ce qui est fait en matière artistique et culturelle, et pour favoriser l'égalité entre les filles et les garçons.
Ex : l'éveil et le jeu, les activités libres et dirigées, les pôles d'activité, les sorties et les activités à l'extérieur...

2.3.2 L'approche artistique et culturelle

« Je développe ma créativité et j'éveille mes sens grâce aux expériences artistiques et culturelles. Je m'ouvre au monde par la richesse des échanges interculturels ».

Principe 5 charte nationale de l'accueil du jeune enfant

La sensibilisation aux pratiques culturelles et artistiques favorise, dès le plus jeune âge et avant même l'entrée à l'école maternelle, la curiosité, la construction et l'épanouissement de l'enfant.

- ⇒ Quels sont les moyens mis en place pour proposer des temps d'éveil artistique et culturel en fonction de l'âge de l'enfant ? Comment les parents sont-ils sensibilisés et associés ?

Référence : Rapport Sophie Marinopoulos, Promouvoir et pérenniser l'éveil culturel et artistique de l'enfant de la naissance à 3 ans dans le lien à son parent – ECA LEP - janvier 2019.

2.3.3 L'égalité garçon fille

« Fille ou garçon, j'ai besoin que l'on me valorise pour mes qualités personnelles, en dehors de tout stéréotype. Il en va de même pour les professionnel.le.s qui m'accompagnent. C'est aussi grâce à ces femmes et à ces hommes que je construis mon identité ».

Principe 7 charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Les enfants ont besoin d'être valorisés pour leurs compétences personnelles et non en fonction des rôles habituellement attribués à chaque genre. Il est nécessaire de veiller à ce que les petites filles et les petits garçons soient encouragés de la même manière à aller vers les activités qui suscitent leur intérêt, sans être freinés dans leur développement. L'observation et le questionnement des

attitudes de socialisation différenciées des filles et des garçons sont intégrés à la formation des professionnel.le.s. L'attention des professionnel.le.s à ne pas transmettre de manière précoce des stéréotypes de comportement liés au sexe de l'enfant va de pair avec l'accompagnement de la prise de conscience des jeunes enfants de leur identité de petite fille et de petit garçon et la fierté qu'ils en tirent.


⇒ Comment les professionnels veillent à lutter contre les stéréotypes au niveau des aménagements, de la communication auprès des enfants, leur posture, les activités proposées, le choix des jouets et des livres ? Quelles sont les actions mises en place pour sensibiliser les parents ?

Référence : Rapport IGAS sur l'égalité entre les filles et les garçons dans les modes d'accueil de la petite enfance – décembre 2012 ; Rapport CGSP - Lutter contre les stéréotypes filles-garçons, un enjeu d'égalité et de mixité dès l'enfance – janvier 2014.

3. Le projet social et le développement durable

Enfin, le dernier volet du projet d'établissement est :

« 3° *Un projet social et de développement durable. Ce projet précise les modalités d'intégration de l'établissement ou du service dans son environnement social et vis-à-vis de ses partenaires extérieurs. Il intègre les modalités de participation des familles à la vie de l'établissement ou du service et les actions de soutien à la parentalité proposées. Il décrit comment l'établissement inscrit son activité dans une démarche en faveur du développement durable* ».

 Article R. 2324-29 du CSP

Le projet social explicite le positionnement et le rôle que joue l'établissement par rapport à son environnement géographique, social, économique, démographique et partenarial. Il décrit la réponse apportée par l'établissement aux besoins des enfants et des familles du territoire où est implanté l'équipement.

3.1 Les modalités d'intégration de l'établissement dans son environnement social et vis-à-vis des partenaires extérieurs

⇒ Comment le projet social inscrit-il la structure dans son environnement au regard des caractéristiques du quartier, de la commune ou de l'intercommunalité et de la population susceptible de fréquenter l'établissement ?

Exemples de données caractéristiques à analyser :

- zone urbaine, rurale, politique de la ville, en voie de développement ou de désertification,
- habitat, cadre de vie, zones d'activité, voies de circulation, logiques de déplacement...
- offre et besoins en mode d'accueil, équipements et service existants...
- profil des familles : tranches d'âge, taux de natalité, mono parents...
- taux d'activité/de chômage, catégories socioprofessionnelles, difficultés d'insertion sociale et professionnelles, évolution du contexte économique et social du quartier...

3.2 Les modalités de participation des familles à la vie de l'établissement

Le projet éducatif prend en compte la dimension de la participation des parents, les modalités de partenariat parents/professionnels et les moyens de communication. L'accueil des enfants doit s'effectuer avec l'implication des parents, en tenant compte de leurs possibilités.

- ⇒ Quelle est la place des parents dans le projet éducatif ? *Ex : conseil d'établissement, comité d'usager, commission d'attribution des places...*
- ⇒ Quelle est leur participation à la vie de l'établissement ? *Ex : réunions avec les parents, moments festifs, sorties, interventions ponctuelles lors d'une activité...*
- ⇒ Quels sont les moyens de communication et d'information avec la famille ? *Ex : outils de transmission (cahier de liaison, feuille de rythme, affichage...), site internet, personne(s) référente(s) et/ou relais...*

Dans la mesure où le projet d'établissement définit explicitement les besoins et les fonctions sociales, il constitue la base des relations de travail avec un certain nombre de partenaires.

⇒ Comment le projet social inscrit-il la structure dans une dynamique territoriale et partenariale ?

Ex : participation à la vie sociale du quartier (associations...), actions communes avec les équipements et services de proximité (école, relais d'assistants maternels, bibliothèque, accueil de loisirs, lieux d'accueil enfant-parent, maison de retraite, musée...), partenariat institutionnel et financier, instances mises en place (Caf, Dpmi, collectivité territoriale...)...

📖 Article R.2324-32 du CSP relatif au conseil d'établissement

📖 Article R2324-44 du CSP relatif aux établissements à gestion parentale

Rappel : l'accueil des enfants ne doit pas s'effectuer sans implication des parents dans la mesure de leurs possibilités. Le projet éducatif de l'établissement doit être croisé avec celui des parents afin de respecter une cohérence éducative auprès des enfants. Les modalités de participation des parents seront davantage détaillées dans le projet d'établissement.

3.3 Les actions de soutien à la parentalité

- ⇒ Comment l'établissement permet-il aux parents de concilier vie familiale et vie professionnelle ?
- ⇒ Comment accompagne-t-il chaque parent dans sa mission éducative ? Ex : en proposant, au-delà d'une prise en charge de l'enfant, un lieu d'échange, de lien social, un espace répondant aux besoins des familles et adapté aux évolutions sociales...

3.4 Les dispositions d'accueil des personnes engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle

« Pour grandir sereinement, j'ai besoin que l'on m'accueille quelle que soit ma situation ou celle de ma famille ».

Principe 1 charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Le projet social traduit, au-delà du service rendu aux parents, sa fonction sociale : mixité, intégration, prévention contre les exclusions et les inégalités... Il décrit la réponse apportée par l'établissement aux besoins des enfants et des familles.

- ⇒ Quelles sont les modalités prévues pour faciliter ou garantir l'accueil d'enfants dont les parents rencontrent des difficultés sociales et professionnelles et/ou qui sont inscrits dans un parcours d'insertion professionnelle ? 📖 Article L. 214-2 et article L. 214-7 du CASF

3.5. La démarche en faveur du développement durable

Pour réduire l'impact environnemental et améliorer durablement la qualité de vie des enfants, des parents, les professionnels de crèche intègrent à leur projet pédagogique cette dimension environnementale en développant des actions concrètes chaque jour auprès des enfants.

- ⇒ Quelles sont les actions menées au niveau du bâtiment (labellisation Haute qualité environnementale ou bâtiments basse consommation ? labellisation ou certification environnementale régionale ? ...), de l'ameublement, l'entretien, de l'hygiène, de l'eau, des énergies, de l'alimentation, la gestion des déchets, du mobilier ? Quelles sont les activités pédagogiques mises en place auprès des enfants (matériaux recyclés, projets à thème en faveur de la faune et de la flore) ?

Conclusion

Il est possible de rédiger une conclusion personnalisée.

Préconisation : Il est proposé de prévoir des indicateurs d'évaluation de la qualité de l'accueil afin de réaliser des bilans réguliers. Évaluer le projet d'établissement, c'est se donner les moyens de l'adapter aux évolutions du contexte et des pratiques dans un souci d'amélioration de la qualité de l'accueil.

📖 Article D.214-2 du CASF

Rappel des textes réglementaires cités dans la notice

Article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles :

I. L'accueil du jeune enfant consiste à prendre régulièrement ou occasionnellement soin d'un ou de plusieurs jeunes enfants à la demande de leurs parents ou responsables légaux en leur absence ou, en tant que de besoin ou de manière transitoire, en leur présence.

L'accueil de jeunes enfants au sens du premier alinéa est assuré, selon leur mode respectif, par :

1° Les assistants maternels mentionnés à l'article L. 421-1, salariés de particuliers employeurs ou de personnes morales de droit public ou privé et quels que soient leur mode et lieu d'exercice ;

2° Les établissements et services mentionnés à l'article L. 2324-1 du code de la santé publique, à l'exception des pouponnières à caractère sanitaire et des accueils mentionnés au troisième alinéa du même article, ainsi que les services d'accueil collectif recevant des enfants âgés de plus de deux ans scolarisés, avant et après la classe ;

3° Les services mentionnés au 1° de l'article L. 7232-1 du code du travail et les salariés des particuliers employeurs mentionnés à l'article L. 7221-1 du même code qui assurent la garde de jeunes enfants au domicile des parents.

II. Les personnes physiques ou morales qui assurent l'accueil du jeune enfant :

1° Veillent à la santé, la sécurité, au bien-être et au développement physique, psychique, affectif, cognitif et social des enfants qui leur sont confiés ;

2° Contribuent à l'éducation des enfants accueillis dans le respect de l'autorité parentale ;

3° Contribuent à l'inclusion des familles et la socialisation précoce des enfants, notamment ceux en situation de pauvreté ou de précarité ;

4° Mettent en œuvre un accueil favorisant l'inclusion des familles et enfants présentant un handicap ou atteints de maladies chroniques ;

5° Favorisent la conciliation par les parents de jeunes enfants de leurs temps de vie familiale, professionnelle et sociale, notamment pour les personnes en recherche d'emploi et engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle et les familles monoparentales ;

6° Favorisent l'égalité entre les femmes et les hommes.

Une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, prise par arrêté du ministre chargé de la famille, établit les principes applicables à l'accueil du jeune enfant.

III. Les dispositions de l'article L. 133-6 du présent code, à l'exception de celles des 4° et 5° de cet article, s'appliquent à l'ensemble des professionnels et bénévoles assurant l'accueil du jeune enfant.

IV. Les personnes physiques ou morales assurant l'accueil du jeune enfant et les personnes physiques ou morales responsables de l'accueil scolaire ou périscolaire de jeunes enfants veillent à garantir, notamment dans le cadre du projet éducatif territorial prévu à l'article L. 551-1 du code de l'éducation, l'organisation des transitions de l'enfant entre les différents services conformément à l'intérêt de celui-ci, particulièrement lorsqu'il est en situation de handicap et, le cas échéant, coopèrent à cette fin.

Article R.2324-17 du code de la santé publique :

I. Les établissements et les services d'accueil non permanent de jeunes enfants inscrivent leur action dans le cadre fixé au II de l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles. Ils offrent, avec le concours du référent " Santé et Accueil inclusif ", un accueil individualisé et inclusif de chacun des enfants, notamment de ceux présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique, grâce à un accompagnement spécifique dans le cadre de locaux adaptés. Ils favorisent la socialisation des enfants au sein de collectifs de taille adaptée aux activités proposées.

II. Les établissements et services d'accueil non permanent de jeunes enfants comprennent :

1° Les crèches collectives : établissements d'accueil collectif accueillant des enfants dans leurs locaux de manière régulière ou occasionnelle, y compris les établissements proposant un accueil de courte durée, dits " haltes-garderies " ;

2° Les jardins d'enfants : établissements d'accueil collectif qui reçoivent exclusivement des enfants âgés de dix-huit mois et plus ;

3° Les crèches familiales : services assurant l'accueil d'enfants, régulier ou occasionnel, par les assistants maternels mentionnés à l'article L. 421-17-1 du code de l'action sociale et des familles, salariés desdits services.

Un même établissement ou service dit " multi-accueil " peut associer l'accueil collectif et l'accueil familial ou l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

III. L'ensemble de ces établissements et services peuvent organiser l'accueil des enfants de façon uniquement occasionnelle ou saisonnière.

IV. L'ensemble de ces établissements et services peuvent être à gestion parentale au sens de l'article R. 2324-50 du présent code.

Article R.2324-18 du code de la santé publique :

I. L'autorisation ou l'avis mentionnés aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 2324-1 sont sollicités auprès du président du conseil départemental du département dans lequel est implanté l'établissement ou le service pour lequel l'autorisation ou l'avis est sollicité.

II. Le dossier de demande d'autorisation ou d'avis comporte les éléments suivants :

- 1° Le nom ou la raison sociale de l'établissement ou du service projeté ;
- 2° Les coordonnées du gestionnaire de l'établissement ou du service d'accueil projeté ;
- 3° Les statuts de l'établissement ou du service d'accueil ou de l'organisme gestionnaire pour les établissements et services gérés par une personne de droit privé ;
- 4° L'adresse de l'établissement ou du service d'accueil projeté, avec indication de la densité de population dans le territoire d'implantation, telle que définie par le référentiel mentionné au IV de l'article R.2324-28 ;
- 5° Une étude de besoins dans le territoire d'implantation de l'établissement ou du service projeté, en particulier au regard des documents définissant au niveau communal, intercommunal ou départemental les perspectives de développement des établissements ou services d'accueil de jeunes enfants, notamment les schémas prévus aux articles L.214-2, L.214-3 et L.214-5 du code de l'action sociale et des familles, selon des exigences fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- 6° Le type d'établissement ou service d'accueil de jeunes enfants auquel appartient l'établissement ou service projeté selon le II de l'article R.2324-17 du présent code ;
- 7° La capacité d'accueil de l'établissement projeté et la catégorie correspondante selon l'article R.2324-46, R. 2324-47 ou R.2324-48 ;
- 8° Le plan des locaux projetés avec la superficie et la destination des pièces ainsi qu'une indication de la surface totale des espaces intérieurs d'accueil des enfants ;
- 9° Le projet d'établissement ou de service prévu à l'article R. 2324-29 et le règlement de fonctionnement prévu à l'article R. 2324-30, ou les projets de ces documents s'ils n'ont pas encore été adoptés.

📖 Article R.2324-29 du code de la santé publique :

Les établissements et services d'accueil élaborent un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Le projet d'établissement ou de service comprend les éléments suivants :

- 1° Un projet d'accueil. Ce projet présente les prestations d'accueil proposées, précisant les durées et les rythmes d'accueil. Il détaille les dispositions prises pour l'accueil d'enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique. Il intègre une description des compétences professionnelles mobilisées, notamment en application de l'article R. 2324-38 du présent code, ainsi que des actions menées en matière d'analyse des pratiques professionnelles en application de l'article R. 2324-37 et de formation, y compris, le cas échéant, par l'apprentissage ;
- 2° Un projet éducatif. Ce projet précise les dispositions prises pour assurer l'accueil, le soin, le développement, le bien-être et l'éveil des enfants, notamment en matière artistique et culturelle, et pour favoriser l'égalité entre les filles et les garçons ;
- 3° Un projet social et de développement durable. Ce projet précise les modalités d'intégration de l'établissement ou du service dans son environnement social et vis-à-vis de ses partenaires extérieurs. Il intègre les modalités de participation des familles à la vie de l'établissement ou du service et les actions de soutien à la parentalité proposées, le cas échéant dans le cadre du conseil d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-32. Il détaille les dispositions prises pour la mise en œuvre du droit prévu au dernier alinéa de l'article L. 214-2 et à l'article L. 214-7 du code de l'action sociale et des familles. Il décrit comment l'établissement inscrit son activité dans une démarche en faveur du développement durable.

📖 Article R.2324-31 du code de la santé publique :

- I. Le projet d'établissement ou de service et le règlement de fonctionnement sont transmis au président du conseil départemental après leur adoption définitive et après toute modification.
- II. Les caractéristiques essentielles du projet d'établissement sont consultables sur le site internet de l'établissement lorsqu'il en possède un ou sur un site internet géré par la caisse nationale des allocations familiales.
- III. Le projet d'établissement ou de service ainsi que le règlement de fonctionnement et ses annexes, à l'exception de celle prévue au III de l'article R. 2324-30, sont affichés dans un lieu de l'établissement ou du service accessible aux titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux des enfants accueillis. Un exemplaire est tenu à leur disposition.
Un exemplaire du projet d'établissement ou de service et du règlement de fonctionnement et ses annexes, dans les mêmes limites que celles prévues à l'alinéa précédent, est communiqué, sur sa demande, à toute famille dont un enfant est inscrit ou a fait l'objet d'une demande d'admission dans l'établissement ou le service. Cet exemplaire peut être transmis sous format numérique.
- IV. Le projet d'établissement ou de service et le règlement de fonctionnement sont datés et actualisés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois tous les cinq ans, avec la participation du personnel.

📖 Article R.2324-32 du code de la santé publique :

Lorsqu'il existe un conseil d'établissement ou de service, le projet d'établissement ou de service et le règlement de fonctionnement lui sont soumis pour avis avant leur adoption.

📖 Article R. 2324-37 du code de la santé publique :

Le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R. 2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- 1° Chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par trimestre ;
- 2° Les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants ;
- 3° Les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- 4° La personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- 5° Les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- 6° Les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

📖 Article R. 2324-38 du code de la santé publique :

« Les établissements et services veillent à assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'ils accueillent et de leur projet éducatif et social, du concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, social, sanitaire, éducatif et culturel. »

📖 Article R. 2324-39 du code de la santé publique :

I. Un référent " Santé et Accueil inclusif " intervient dans chaque établissement et service d'accueil non permanent d'enfants.

Le référent " Santé et Accueil inclusif " travaille en collaboration avec les professionnels mentionnés à l'article R. 2324-40, les professionnels du service départemental de la protection maternelle et infantile mentionné à l'article L. 2112-1 et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap. Il peut, avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant, consulter le médecin traitant de celui-ci.

II. Les missions du référent " Santé et Accueil inclusif " sont les suivantes :

- 1° Informer, sensibiliser et conseiller la direction et l'équipe de l'établissement ou du service en matière de santé du jeune enfant et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique ;
- 2° Présenter et expliquer aux professionnels chargés de l'encadrement des enfants les protocoles prévus au II de l'article R. 2324-30 ;
- 3° Apporter son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires à la bonne adaptation, au bien-être, au bon développement des enfants et au respect de leurs besoins dans l'établissement ou le service ;
- 4° Veiller à la mise en place de toutes mesures nécessaires à l'accueil inclusif des enfants en situation de handicap, vivant avec une affection chronique, ou présentant tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière ;
- 5° Pour un enfant dont l'état de santé le nécessite, aider et accompagner l'équipe de l'établissement ou du service dans la compréhension et la mise en œuvre d'un projet d'accueil individualisé élaboré par le médecin traitant de l'enfant en accord avec sa famille ;
- 6° Assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels, notamment en matière de recommandations nutritionnelles, d'activités physiques, de sommeil, d'exposition aux écrans et de santé environnementale et veiller à ce que les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux puissent être associés à ces actions ;
- 7° Contribuer, dans le cadre du dispositif départemental de traitement des informations préoccupantes mentionné à l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, en coordination avec le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur de l'établissement ou du service, au repérage des enfants en danger ou en risque de l'être et à l'information de la direction et des professionnels sur les conduites à tenir dans ces situations ;
- 8° Contribuer, en concertation avec le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur de l'établissement ou du service, à l'établissement des protocoles annexés au règlement de fonctionnement prévus au II de l'article R. 2324-30 du présent code, et veiller à leur bonne compréhension par l'équipe ;
- 9° Procéder, lorsqu'il l'estime nécessaire pour l'exercice de ses missions et avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux, à son initiative ou à la demande du référent technique de la micro-crèche, du responsable technique ou du directeur de l'établissement ou du service, à un examen de l'enfant afin d'envisager si nécessaire une orientation médicale ;
- 10° Délivrer, lorsqu'il est médecin, le certificat médical attestant de l'absence pour l'enfant de toute contre-indication à l'accueil en collectivité prévu au 1° du I de l'article R. 2324-39-1.

📖 Article L.114-1 du code de l'action sociale et des familles :

La personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie.

Cette compensation consiste à répondre à ses besoins, qu'il s'agisse de l'accueil de la petite enfance, de la scolarité, de l'enseignement, de l'éducation, de l'insertion professionnelle, des aménagements du domicile ou du cadre de travail nécessaires au plein exercice de sa citoyenneté et de sa capacité d'autonomie, du

développement ou de l'aménagement de l'offre de service, permettant notamment à l'entourage de la personne handicapée de bénéficier de temps de répit, du développement de groupes d'entraide mutuelle ou de places en établissements spécialisés, des aides de toute nature à la personne ou aux institutions pour vivre en milieu ordinaire ou adapté, ou encore en matière d'accès aux procédures et aux institutions spécifiques au handicap ou aux moyens et prestations accompagnant la mise en œuvre de la protection juridique régie par le titre XI du livre Ier du code civil. Ces réponses adaptées prennent en compte l'accueil et l'accompagnement nécessaires aux personnes handicapées qui ne peuvent exprimer seules leurs besoins [...].

📖 Article L.114-2 du code de l'action sociale et des familles :

Les familles, l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les organismes de sécurité sociale, les associations, les groupements, organismes et entreprises publics et privés associent leurs interventions pour mettre en œuvre l'obligation prévue à l'article L. 114-1, en vue notamment d'assurer aux personnes handicapées toute l'autonomie dont elles sont capables.

A cette fin, l'action poursuivie vise à assurer l'accès de l'enfant, de l'adolescent ou de l'adulte handicapé aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population et son maintien dans un cadre ordinaire de scolarité, de travail et de vie. Elle garantit l'accompagnement et le soutien des familles et des proches des personnes handicapées.

📖 Article L.214-2 du code de l'action sociale et des familles, dernier alinéa :

[...] Les modalités de fonctionnement des équipements et services d'accueil des enfants de moins de six ans doivent faciliter l'accès aux enfants de familles rencontrant des difficultés du fait de leurs conditions de vie ou de travail ou en raison de la faiblesse de leurs ressources, notamment selon les modalités définies à l'article L. 214-7 du présent code.

📖 Article L.214-7 du code de l'action sociale et des familles

Le projet d'établissement et le règlement intérieur des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique, prévoient les modalités selon lesquelles ces établissements garantissent des places pour l'accueil d'enfants non scolarisés âgés de moins de six ans à la charge de personnes engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle, y compris s'agissant des bénéficiaires de la prestation partagée d'éducation de l'enfant mentionnée au 3° de l'article L. 531-1 du code de la sécurité sociale, et répondant aux conditions de ressources fixées par voie réglementaire, pour leur permettre de prendre un emploi, de créer une activité ou de participer aux actions d'accompagnement professionnel qui leur sont proposées.

Un décret définit les modalités d'application du présent article.

📖 Article D.214-7 du code de l'action sociale et des familles :

Le nombre de places garanties en application de l'article L. 214-7 est fixé chaque année par la personne physique ou morale gestionnaire de l'établissement ou du service. Ce nombre ainsi que les modalités selon lesquelles le gestionnaire s'organise pour garantir l'accueil de ces enfants figurent dans une annexe au projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29 du code de la santé publique, qui est transmise au président du conseil général.

Le nombre mentionné au premier alinéa ne peut être inférieur, sauf pour les établissements et services mis en place par des employeurs pour l'accueil exclusif des enfants de leurs salariés, à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Les enfants admis dans un établissement ou un service d'accueil au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 et dont l'accueil est poursuivi lorsque leurs parents achèvent leur parcours d'insertion sociale ou professionnelle continuent d'être comptabilisés dans le nombre mentionné au premier alinéa.

La personne physique ou morale gestionnaire d'un établissement ou d'un service d'accueil peut également s'acquitter de son obligation :

- 1° Soit d'une manière globale sur l'ensemble des établissements et services dont elle assure la gestion ;
- 2° Soit en créant, gérant ou finançant un service de garde d'enfants au domicile parental agréé au titre de l'article L. 7231-1 du code du travail, avec lequel elle passe convention ;
- 3° Soit en passant convention à cette fin avec des assistants maternels.

📖 Article D3.214-2 du code de l'action sociale et des familles :

Le comité départemental des services aux familles établit un schéma départemental des services aux familles pluriannuel mentionné à l'article L. 214-5 et évalue sa mise en œuvre.

II.-Le schéma départemental comporte:

1° Un diagnostic territorialisé de l'offre et des besoins d'accueil du jeune enfant, de soutien à la parentalité et de formation professionnelle initiale et continue des professionnels de l'accueil du jeune enfant et du soutien à la parentalité. Ce diagnostic recense notamment les schémas communaux et intercommunaux prévus aux articles L. 214-2 et L. 214-3 ;

2° Un plan d'actions départemental organisant le maintien, le développement, la diversification, la complémentarité et la coordination de l'offre d'accueil du jeune enfant et de soutien à la parentalité ;
Ce plan établit, pour chaque action, des objectifs et un niveau de résultat attendu ;

Le comité s'assure de la cohérence de ces objectifs avec les actions conduites par ses membres, le cas échéant dans le cadre de conventions qu'ils concluent entre eux, notamment la caisse d'allocation familiale et les collectivités territoriales ;

3° Une synthèse d'indicateurs communs à tous les départements.

La liste de ces indicateurs et leurs modalités de renseignement sont fixées par arrêté du ministre chargé de la famille. Elle comprend notamment des informations relatives au taux de couverture global de l'accueil de jeunes enfants, au nombre de créations de places d'accueil, à l'accessibilité des modes d'accueil aux publics en situation de handicap ou parcours d'insertion sociale ou professionnelle et à l'offre de services de soutien à la parentalité.

📖 Article L.311-8 du code de l'action sociale et des familles :

Pour chaque établissement ou service social ou médico-social, il est élaboré un projet d'établissement ou de service, qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement. Le cas échéant, ce projet identifie les services de l'établissement ou du service social ou médico-social au sein desquels sont dispensés des soins palliatifs et précise les mesures qui doivent être prises en application des dispositions des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L. 313-12. Ce projet est établi pour une durée maximale de cinq ans après consultation du conseil de la vie sociale ou, le cas échéant, après mise en oeuvre d'une autre forme de participation.

Un arrêté des ministres chargés de la santé et des affaires sociales fixe la liste des catégories d'établissements et services médico-sociaux devant intégrer dans leur projet d'établissement un plan détaillant les mesures à mettre en oeuvre en cas d'événement entraînant une perturbation de l'organisation des soins, notamment de situation sanitaire exceptionnelle.

Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant

Dix grands principes pour grandir en toute confiance

- 1. Pour grandir sereinement, j'ai besoin que l'on m'accueille quelle que soit ma situation ou celle de ma famille.*
- 2. J'avance à mon propre rythme et je développe toutes mes facultés en même temps : pour moi, tout est langage, corps, jeu, expérience. J'ai besoin que l'on me parle, de temps et d'espace pour jouer librement et pour exercer mes multiples capacités.*
- 3. Je suis sensible à mon entourage proche et au monde qui s'offre à moi. Je me sens bien Accueilli.e quand ma famille est bien accueillie, car mes parents constituent mon point d'origine et mon port d'attache.*
- 4. Pour me sentir bien et avoir confiance en moi, j'ai besoin de professionnel.le.s qui encouragent avec bienveillance mon désir d'apprendre, de me socialiser et de découvrir.*
- 5. Je développe ma créativité et j'éveille mes sens grâce aux expériences artistiques et culturelles. Je m'ouvre au monde par la richesse des échanges interculturels.*
- 6. Le contact réel avec la nature est essentiel à mon développement.*
- 7. Fille ou garçon, j'ai besoin que l'on me valorise pour mes qualités personnelles, en dehors de tout stéréotype. Il en va de même pour les professionnel.le.s qui m'accompagnent. C'est aussi grâce à ces femmes et à ces hommes que je construis mon identité.*
- 8. J'ai besoin d'évoluer dans un environnement beau, sain et propice à mon éveil.*
- 9. Pour que je sois bien traité(e), il est nécessaire que les adultes qui m'entourent soient bien traités. Travailler auprès des tout-petits nécessite des temps pour réfléchir, se documenter et échanger entre collègues et avec d'autres intervenants.*
- 10. J'ai besoin que les personnes qui prennent soin de moi soient bien formées et s'intéressent aux spécificités de mon très jeune âge et de ma situation d'enfant qui leur est confié par mon ou mes parents.*